

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX****Entre**

La Ville de Thigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2025 désignée ci-après par la "Ville", d'une part,

Et

L'académie Billard de Thigné-Fouillard, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, initialement déclarée en Préfecture le 20 septembre 1989 puis modifiée le 16 juillet 2025 sous le n° RNA : W353008386 (avis publié au JO du 22 juillet 2025) dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thigné-Fouillard, représentée par son Président, Monsieur Hervé RABAULT et désignée ci-après par "l'association",

SIRET : 482 327 301 00016

APE : 93.12 Z

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Ville réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Considérant le code du sport, notamment son article L100-1 qui énonce que le développement du sport pour tous est d'intérêt général.

Considérant le projet initié et conçu par l'association Académie Billard de Thigné-Fouillard (ABTF), conforme à son objet statutaire, consistant à développer la pratique du billard à Thigné-Fouillard ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

Considérant la signature de la charte de la vie associative par l'ABTF le 20 juin 2025 comprenant ses engagements et son guide pratique ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace toutes les conventions en cours entre la Ville et l'ABTF.

L'association organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération française de billard à laquelle elle est obligatoirement affiliée et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles établies dans la présente convention.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet consistant notamment à :

1. Ouvrir la pratique du sport au plus grand nombre, notamment aux féminines, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap ;
2. Renforcer l'encadrement et la technicité avec des éducateurs diplômés et sensibilisés aux aspects éducatifs et sportifs par le biais de formations et stages ;
3. Mettre en place les conditions nécessaires au maintien du label « Club école de la FFB – niv. 1 découverte et initiation » ;
4. A participer à l'animation et à la vie associative de la Ville (ex : Nuit du sport).

Dans ce cadre, la Ville s'engage à soutenir l'association dans ces actions par le biais de cette convention qui détermine ses modalités de participation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, et arrivera à échéance le 30 novembre 2028.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

3.1 Désignation

La Ville met gratuitement à disposition de l'association un local municipal situé au 2 bis avenue de la Perrière appartenant au domaine public communal, et constitués comme suit :

- Un bâtiment d'une surface de 240 m² abritant une salle de billard, une salle de réunion d'une surface de 40 m² avec cuisine équipée, des sanitaires et un espace extérieur.

Ponctuellement, la salle de réunion peut être prêtée par la Ville à d'autres associations ou aux services municipaux en l'absence d'autres salles de réunion appropriées et disponibles. Dans ce cas, la Ville prévient l'association sous un délai raisonnable.

Aucune place de stationnement n'est spécifiquement dédiée au local mis à disposition. L'association invite ses membres à privilégier les modes de déplacement dits « doux » et le covoiturage.

3.2 Autres usages

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus, notamment par la Ligue de Bretagne ou la Fédération Française de billard, devra faire l'objet d'une demande de leur part à la Ville sous un délai minimum d'un mois avant la date de mise à disposition

souhaitée. La Ville se réserve le droit de facturer ces utilisations si elles ne participent pas à l'animation de la vie communale et/ou associative.

3.3 Entretien et sécurité des locaux - Assurances

La Ville assure l'entretien des locaux et la maintenance des équipements municipaux et prend en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité.

A titre d'information, les frais d'énergie et eau pris en charge par la Ville pour l'année 2024 concernant le complexe des Molières précédemment mis à disposition de l'association s'élève à 1 784,12 €. Le coût a été proratisé selon la surface du complexe utilisée par l'association.

L'association tient un planning d'utilisation des activités régulières (cours, entraînement) et des événements ponctuels (tournois, stages, formations) et s'engage à le communiquer à la Ville avant chaque début de saison et à chaque mise à jour du planning.

L'association s'engage à appliquer la charte de la vie associative en ce qui concerne le respect des installations, les conditions de réservation, la sécurité, les assurances.

L'association veille à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée en toute circonstance.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIER

L'association peut solliciter la Ville pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement et/ou d'investissement conformément au règlement d'attribution des subventions en vigueur.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve d'une demande de la part de l'association et de l'inscription des crédits au budget de la Ville et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 et 5. Le montant de la subvention ne pourra pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre des projets.

L'association s'engage à respecter les règlements et lois qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui seraient attribués.

L'Association en garantit la destination indiquée par la Ville et se tient disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS ET AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 Documents comptables et financiers

L'association tient une comptabilité conforme au nouveau plan comptable des associations (en application du règlement n°2018-06 du 05 décembre 2018 établi par le Comité de la Réglementation Comptable et applicable depuis le 1er janvier 2020).

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit, sont valorisées conformément aux dispositions du plan comptable précité de même que les éventuels avantages en nature procurés par la Ville.

5.2 Modalités de transmission des documents

L'association s'engage à fournir au moment du dépôt du dossier de subvention les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.6124 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- la composition du bureau ou du conseil d'administration ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association ;

L'association informe par ailleurs sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par écrit.

5.3 Contrat d'engagement républicain

Considérant qu'elle bénéficie d'une aide publique, l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'art. 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent ipso facto des différentes clauses du présent texte.

En aucun cas, elle ne sera tenue de prendre en charge le déficit apparaissant au bilan de l'association et elle n'est aucunement responsable des charges nouvelles qui traduirait l'application de décisions qu'elle n'aurait approuvées par écrit.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de l'aide apportée, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions des sociétés privées. Le

refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention en nature ou financière, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville et l'association s'engagent à se rencontrer autant que de besoin pour échanger au sujet des objectifs et des projets de chacun.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention avant son terme pour tout autre motif, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le terme souhaité.

ARTICLE 10 : RÉVISION

La présente convention pourra être révisée par un accord entre les parties contractantes par voies d'avenants à la signature de Monsieur le Maire.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Gaël LEFEUVRE

Le Président de l'association
Hervé RABAULT